

Le dix-sept Décembre deux mille vingt-cinq, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ESCANDOLIERES se sont réunis à la salle du Conseil Municipal, sur convocation du onze Décembre deux mille vingt-cinq et sous la Présidence de Monsieur Christian PALAYRET, Maire.

Étaient présents : Palayret Christian, Bouyssou Yves, Courtin Christelle, Laporte Lionel, Flottes Hervé, Cantaloube Fabienne, Depuille Sébastien, Lacaze Christine  
Absents excusés : Crapet Yohan, Gaubert Sylvie  
Monsieur Laporte Lionel a été désigné secrétaire de séance.

***Approbation Procès-Verbal de la séance du 30 Octobre 2025***

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Octobre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATIONS**

***DCM20251217/01***

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EXERCICE 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024, le 25 septembre 2025 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de ESCANDOLIÈRES, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Le conseil municipal, par huit voix « pour », zéro voix « contre » et zéro « abstention » :

⇒ **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2024.

***DCM20251217/02***

**APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTERIEUR D'AVEYRON INGÉNIERIE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous forme la forme d'un Établissement Public Administratif.

L'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a décidé par délibération du 27 Octobre 2016 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service instructeur et au service foncier d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de ces conventions par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au service instructeur et au service foncier de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Confirme son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- Confirme adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L.422-8, R.410-5 et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- Confirme adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- Approuve le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération.

***DCM20251217/03***

***CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE***

*(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)*

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir ménage des locaux administratifs et salle des fêtes ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DECIDE**

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe au 8<sup>ème</sup> échelon pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 5 mois allant du 5 Janvier 2026 au 31 Mai 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire général de mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de douze heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 528 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

***DÉCISIONS***

***DCCM20251217/01***

***Protection Sociale Complémentaire des agents : participations***

Après avoir ouï la présentation de l'offre de prévoyance complémentaire des agents réservée aux collectivités titulaires d'un contrat d'Assurance du Personnel des Collectivités auprès de GROUPAMA, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- donne un accord de principe sur la participation d'une part pour le risque prévoyance à 20,00 € par mois et par agent et d'autre part pour le risque santé à 20,00 € par mois et par agent
- charge Monsieur le Maire de saisir le Comité Social Territorial Départemental pour avis.

**INFORMATION ET QUESTION DIVERSE**

***La Rur@linette : Bilan d'activité 2025***

Monsieur le maire présente à l'assemblée l'activité et les fréquentations à La Rur@linette en 2025 qui s'avèrent très satisfaisantes.

Il indique que la convention de partenariat a été signé pour 2026.